

Loi 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants



SOMMAIRE

Analyse linéaire	P4
• Article 1 – Tiers dignes de confiance	5
• Article 2 – Placement à domicile et ARS	5
• Article 3 – actes non usuels de l'autorité parentale	5
• Article 4 – Autorité parentale en cas de décès d'un parent	5
• Article 5 – non-séparation des fratries	5
• Article 6 - MJAGBF	5
• Article 7 – Accueil en structures hôtelières et ESSMS	6
• Article 8 - CPOM	6
• Article 9 – Parrainage et mentorat	6
• Article 10 – accompagnement des jeunes majeurs	7
• Article 11 – contenu du PPE	7
• Article 12 – contenu du rapport de situation	7
• Article 13 – AEMO renforcée ou intensifiée	7
• Article 14 – Médiation familiale	8
• Article 15 – Priorité dans l'accès aux logements sociaux	8
• Article 16 – Entretien en vue de la majorité	8
• Article 17 – Entretien six mois après la sortie du dispositif et personne de confiance	8
• Article 18 – Consultation du dossier	9
• Article 19 – Prostitution	9
• Article 20 – Interdiction d'exercer et contrôle des antécédents	9
• Article 21 – Contrôle des antécédents - agrément des assistants familiaux et maternels ..	9
• Article 22 – Lutte contre la maltraitance	9
• Article 23 – Définition de la maltraitance	10
• Article 24 – Evaluation des informations préoccupantes	10
• Article 25 – Formation collégiale en assistance éducative	10
• Article 26 - Entretien avec le juge, avocat et AAH en assistance éducative	11
• Article 27 – changement du lieu d'accueil et séparation de fratries	11
• Article 28 – Statut des assistants familiaux	11
• Article 29 – Weekend de repos pour les assistants familiaux	12
• Article 30 – Retrait des agréments des assistants familiaux et base nationale	12
• Article 31 – Poursuite d'activité des assistants familiaux jusqu'à 67 ans	12
• Article 32 - PMI	12
• Article 33 - Maison de l'enfant et de la famille	13

- Article 34 – centres de santé sexuelle..... 13
- Article 35 – Remboursement des actes et examens - PMI..... 13
- Article 36 – Gouvernance de la PE..... 13
- Article 37 – Comité départemental de la protection de l'enfance..... 14
- Article 38 – Clé de répartition des MNA 15
- Article 39 – Réévaluation des MNA après réorientation 15
- Article 40 – Evaluation et mise à l'abri des MNA 15
- Article 41 – Titres de séjour..... 15

Index thématique..... P15

Récapitulatif des dispositions, date d'entrée en vigueur, article des codes correspondant et institution impacté par la mise en œuvre des dispositions..... P18

Loi 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

ANALYSE LINÉAIRE

▲ Article 1 – Tiers dignes de confiance

Sauf urgence, le juge ne peut confier un enfant à l'ASE ou directement à un établissement :

- qu'après évaluation, par le service compétent, des conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant dans le cadre d'un accueil par un membre de la famille ou par un tiers digne de confiance,
- et après audition de l'enfant, s'il est capable de discernement.

Lorsque l'enfant est confié à un autre membre de la famille ou un tiers digne de confiance, le juge des enfants peut charger l'ASE ou le service en charge d'une mesure d'AEMO d'exercer les visites en présence d'un tiers.

En l'absence de mesure d'AEMO, un référent du service de l'ASE ou un organisme public ou privé habilité informe et accompagne le membre de la famille ou la personne digne de confiance à qui l'enfant a été confié. Il est chargé de ce suivi et de la mise en œuvre du PPE.

▲ Article 2 – Placement à domicile et ARS

En cas de placement à domicile, l'allocation de rentrée scolaire est versée à la famille.

▲ Article 3 – actes non usuels de l'autorité parentale

Le juge des enfants peut autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié à exercer non plus seulement un acte, mais plusieurs actes déterminés relevant de l'autorité parentale, en cas de refus abusif ou injustifié ou de négligence des parents.

Cette autorisation est désormais également possible dans les cas où les détenteurs de l'autorité parentale sont poursuivis ou condamnés, même non définitivement, pour des crimes ou délits commis sur la personne de l'enfant.

▲ Article 4 – Autorité parentale en cas de décès d'un parent

Modifie l'article 373-3 du code civil : Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce seul cette autorité « *à moins qu'il n'en ait été privé par une décision judiciaire antérieure* ».

▲ Article 5 – Non-séparation des fratries

Le 3^e alinéa de l'article 375-7 du code civil rappelle le principe de non-séparation des fratries, sauf si l'intérêt des enfants commande une autre solution.

▲ Article 6 - MJAGBF

Cette disposition rend possible la MJAGBF si une prestation d'aide à domicile (prévue à l'article L.222-3 du CASF) n'apparaît pas suffisante.

▲ Article 7 – Accueil en structures hôtelières et ESSMS

Le principe des accueils dans des structures d'hébergement tels des hôtels, des résidences hôtelières et des structures de loisirs est interdit. Les mineurs pourront être accueillis, à titre dérogatoire et de manière exceptionnelle, en cas d'urgence ou pour assurer leur mise à l'abri, pour une durée maximale de deux mois, dans des structures « jeunesse et sport ».



Un décret fixera les conditions d'application du présent article, les modalités d'encadrement et de formation requises ainsi que les conditions dans lesquelles un mineur ou un jeune majeur peut être accueilli dans des structures relevant notamment du code du tourisme.

Cette dérogation ne s'applique pas dans le cas des mineurs porteurs d'un handicap physique, sensoriel, mental, cognitif ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant, reconnu par la maison départementale des personnes handicapées.

Le délai maximal d'entrée en vigueur de ces dispositions est fixé à deux ans, au 1^{er} février 2024.

Cet article étend également le champ des établissements et services considérés comme des ESSMS, nécessitant une autorisation aux établissements et services procédant la mise à l'abri ou l'évaluation des MNA. Les services et établissements d'accueil d'urgence et d'évaluation des MNA continueront à exercer leur activité jusqu'à l'intervention de la décision administrative statuant sur leur demande d'autorisation et, en l'absence d'une telle demande, au plus tard jusqu'au premier jour du treizième mois suivant la publication de la présente loi, soit le 1^{er} mars 2023.

▲ Article 8 - CPOM

Les gestionnaires des établissements et services mentionnés au 1^o du I de l'article L. 312-1, peuvent conclure, dans les conditions prévues à l'article L. 313-11, un CPOM avec le conseil départemental.

Par dérogation aux II et III de l'article L. 314-7, ce contrat fixe les éléments pluriannuels du budget de ces établissements et services. Il peut prévoir une modulation du tarif en fonction d'objectifs d'activité définis dans le contrat.

Il comprend un plan de retour à l'équilibre lorsque la situation de l'établissement ou du service l'exige.



Cet article, introduit par le gouvernement par amendement, vise au développement des CPOM. Les modalités d'application seront définies par décret en Conseil d'Etat.

▲ Article 9 – Parrainage et mentorat

Lorsqu'un enfant est pris en charge par l'ASE, quel qu'en soit le fondement, le président du conseil départemental propose systématiquement, avec l'accord des parents ou autres titulaires de l'autorité parentale, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de désigner un parrain ou une marraine, dans le cadre d'une relation durable coordonnée par une association et construite sous la forme de temps partagés réguliers entre l'enfant et le parrain ou la marraine.

L'association et le service de l'ASE mettant en œuvre les actions de parrainage informent, accompagnent et contrôlent le parrain ou la marraine. Les règles encadrant le parrainage d'enfants et définissant les principes fondamentaux du parrainage d'enfants en France ainsi que les modalités d'habilitation des associations de parrainage signataires d'une charte sont fixées par décret.

Le président du conseil départemental propose à tout MNA la désignation d'un ou plusieurs parrains ou marraines.

Il est systématiquement proposé à l'enfant pris en charge par le service de l'ASE, au moment de l'entrée au collège, de bénéficier d'un mentor.

Le parrainage et le mentorat sont notifiés dans le PPE.

▲ Article 10 – accompagnement des jeunes majeurs

L'accompagnement des jeunes majeurs qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants devient une compétence « obligatoire » du conseil départemental lorsque ceux-ci ont été confiés à l'ASE avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus de cette prise en charge (droit au retour).

Cette compétence reste « facultative » pour les jeunes majeurs n'ayant pas bénéficié d'une prise en charge durant leur minorité.

Le contrat d'engagement jeune est systématiquement proposé aux jeunes majeurs pris en charge par l'ASE ayant été confiés durant leur minorité ainsi qu'aux majeurs âgés de moins de 21 ans lorsqu'ils ont été confiés à un établissement public ou à une association habilitée de la protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre d'une mesure de placement et qu'ils ne font plus l'objet d'aucun suivi éducatif après leur majorité, qui ont besoin d'un accompagnement et remplissent les conditions d'accès à ce dispositif.

▲ Article 11 – contenu du PPE

Cet article précise que le PPE « formalise une coordination de parcours de soins, notamment pour les enfants en situation de handicap ».

▲ Article 12 – contenu du rapport de situation

Cet article précise que le rapport de situation remis au juge des enfants sur le fondement de l'article 375 du code civil comprend notamment un bilan pédiatrique, psychique et social de l'enfant.

▲ Article 13 – AEMO renforcée ou intensifiée

Le juge des enfants, si la situation le nécessite, peut ordonner que l'AEMO soit « renforcé ou intensifié ».

Cette décision du juge des enfants est prise pour une durée maximale d'un an renouvelable.

▲ Article 14 – Médiation familiale

Le juge des enfants, lorsqu'il ordonne une mesure d'assistance éducative en application des articles 375-2 à 375-4, peut proposer aux parents une mesure de médiation familiale (excepté si des violences sont alléguées). Si les parents sont d'accord, il peut désigner un médiateur familial pour y procéder.

Le juge informe également les familles des dispositifs d'accompagnement proposés par le département (aides à domicile, accueil de jour, accueil en centre parental).

▲ Article 15 – Priorité dans l'accès aux logements sociaux

Les jeunes majeurs ayant été pris en charge par l'ASE durant leur minorité sont prioritaires dans l'accès aux logements sociaux durant trois ans après la fin de cette prise en charge.

▲ Article 16 – Entretien en vue de la majorité

Cet article précise les modalités d'organisation de l'entretien en vue de la majorité prévu à l'article L. 222-5-1 du CASF qui s'effectue au plus tard un an avant la majorité. Jusqu'à maintenant, il était prévu « *un an avant sa majorité* ». Il est ajouté que cet entretien a également pour objectif d'informer le jeune de ses droits, d'envisager avec lui et lui notifier les conditions de son parcours vers l'autonomie.

Cet entretien doit aussi permettre d'informer le MNA qu'il bénéficie d'un accompagnement par l'ASE dans ses démarches d'obtention d'une carte de séjour ou en vue de déposer une demande d'asile.

▲ Article 17 – Entretien six mois après la sortie du dispositif et personne de confiance

Un nouvel article L. 222-5-2-1 du CASF prévoit un entretien organisé par le président du conseil départemental avec tout jeune majeur ayant été accueilli par l'ASE six mois après sa sortie du dispositif, pour faire un bilan de son parcours et de son accès à l'autonomie. Un entretien supplémentaire peut être accordé à ce majeur, à sa demande, jusqu'à ses 21 ans. Le jeune peut être accompagné par la personne de confiance qu'il aura désignée.

Lors de cet entretien, il est informé de ses droits.

Un nouvel article L. 223-1-3 du CASF prévoit que le mineur peut désigner une personne de confiance majeure, qui peut être un parent ou toute autre personne de son choix. La désignation de cette personne de confiance est effectuée en concertation avec l'éducateur référent du mineur. Les modalités de cette désignation sont définies par décret. Si le mineur le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches, notamment en vue de préparer son autonomie, et assiste à l'entretien prévu à l'article L. 222-5-1.

▲ Article 18 – Consultation du dossier

L'article L. 223-7 du CASF précise que le conseil départemental accompagne les mineurs ou les jeunes majeurs pris en charge ou ayant été pris en charge par le service de l'ASE dans la consultation de leur dossier, s'ils le souhaitent.

Cet accompagnement peut également être proposé aux personnes adoptées à l'étranger lorsqu'elles n'ont pas été accompagnées par un OAA ou lorsque, à la suite de la dissolution de cet organisme, les archives sont détenues par le conseil départemental.

▲ Article 19 – Prostitution

Cet article ajoute une mission au service de l'ASE, celle d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs qui se livrent à la prostitution, même occasionnellement.

▲ Article 20 – Interdiction d'exercer et contrôle des antécédents

Les incapacités d'exercer prévues à l'article L.133-6 du CASF sont étendues à tout intervenant, y compris à titre bénévole. Il est introduit d'une part une distinction selon la nature de l'infraction commise (atteintes aux personnes et aux biens), et d'autre part le quantum de la peine prononcée selon le type de délit.

Il est ajouté les crimes et délits suivants : les destructions, dégradations et détériorations dangereuses, les actes de terrorisme et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation.

Ces interdictions sont vérifiées avant l'exercice des fonctions et lors de leur exercice à intervalles de temps réguliers, dans des conditions fixées par décret. Ces contrôles s'effectuent par la délivrance du B2 et la consultation du FIJAISV,

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

▲ Article 21 – Contrôle des antécédents - agrément des assistants familiaux et maternels

L'agrément d'un assistant familial ou maternel ne sera pas accordé si l'une des personnes majeures ou mineures âgées d'au moins 13 ans vivant au domicile du demandeur, lorsque ce domicile est le lieu d'exercice de sa profession, à l'exception de celles accueillies en application d'une mesure d'ASE, est inscrite au FIJAISV.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

▲ Article 22 – Lutte contre la maltraitance

Le projet d'établissement ou de service précise la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance mise en œuvre par l'établissement ou le service, notamment en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle.

Ce projet désigne également une autorité extérieure à l'établissement ou au service, indépendante du département et choisie parmi une liste arrêtée conjointement par le président du conseil départemental, le représentant de l'État dans le département et l'agence régionale de santé, vers laquelle les personnes accueillies peuvent se tourner en cas de difficulté et autorisée à visiter l'établissement à tout moment.

Son contenu minimal, les modalités d'association du personnel et des enfants accompagnés à son élaboration et les conditions de sa diffusion une fois formalisé seront définis par un décret.

Cet article prévoit également que les schémas d'organisation sociale et médico-sociale définissent la stratégie de maîtrise des risques de maltraitance dans les établissements, services et lieux de vie et notamment les modalités de contrôle de la qualité de l'accueil et de l'accompagnement par ces établissements et services. Cette stratégie tient compte des parcours des enfants présentant une double vulnérabilité (handicap/protection de l'enfance).

Le conseil départemental élabore et publie chaque année un rapport sur la gestion des établissements, qui recense notamment les événements indésirables graves, et le public.

▲ Article 23 – Définition de la maltraitance

Cet article introduit un nouvel article L. 119-1 au CASF qui définit la maltraitance. Il reprend la définition issue de la démarche de consensus menée par Alice Casagrande et lui donne une base légale.

Ainsi, « La maltraitance au sens du présent code vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations. »

Une référence à cette définition est également introduite dans le code de la santé publique.

▲ Article 24 – Evaluation des informations préoccupantes

Les évaluations des informations préoccupantes sont réalisées au regard du référentiel national d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant fixé par décret après avis de la Haute Autorité de santé.

Il est introduit une obligation d'information à l'auteur d'une IP, si ce dernier en fait la demande, des suites données à cette information dans un délai de 3 mois suivant sa demande.

▲ Article 25 – Formation collégiale en assistance éducative

En matière d'assistance éducative, si la particulière complexité d'une affaire le justifie, le juge des enfants peut, à tout moment de la procédure, ordonner son renvoi à la formation collégiale du tribunal judiciaire, qui statue comme juge des enfants.

▲ Article 26 - Entretien avec le juge, avocat et AAH en assistance éducative

L'article 375-1 du code civil est complété pour préciser :

- que le juge des enfants doit systématiquement effectuer un entretien individuel avec le mineur capable de discernement lors de son audience ou de son audition ;
- que, lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge des enfants, d'office ou à la demande du président du conseil départemental, demande au bâtonnier la désignation d'un avocat pour l'enfant capable de discernement et demande la désignation d'un administrateur ad hoc pour l'enfant non capable de discernement.

▲ Article 27 – changement du lieu d'accueil et séparation de fratries

En cas d'urgence, le service informe le juge compétent dans un délai de 48 heures à compter de la décision de modification du lieu de placement.

Par ailleurs, le service départemental de l'ASE justifie obligatoirement la décision de modification du lieu de placement.

En cas de séparation des fratries, le service départemental de l'ASE justifie obligatoirement sa décision et en informe le juge compétent dans un délai de 48 heures au plus.

▲ Article 28 – Statut des assistants familiaux

L'employeur assure l'accompagnement et le soutien des assistants familiaux. Ces derniers sont intégrés aux équipes pluridisciplinaires et participent à l'élaboration et au suivi du PPE.

En cas de suspension de ses fonctions, l'assistant familial bénéficie du maintien de sa rémunération, hors indemnités d'entretien et de fournitures.

Le montant minimal d'un assistant familial qui accueille un seul enfant en continu ne peut être inférieur au SMIC. Les éléments et le montant de la rémunération seront fixés par décret.

Le contrat de travail passé entre l'assistant familial et son employeur précise le nombre de mineurs ou de jeunes majeurs susceptibles de lui être confiés dans les limites prévues par son agrément. Il peut inclure une clause d'exclusivité ou prévoir des restrictions aux possibilités de cumul d'employeurs.

Une indemnité est versée à l'assistant familial, lorsque le nombre d'enfants qui lui sont confiés est inférieur du fait de l'employeur aux prévisions du contrat. Cette indemnité ne peut pas être inférieure à 80 % de la rémunération prévue par le contrat.

Cet article donne la possibilité aux acteurs associatifs de spécialiser des assistants familiaux en vue d'accueils d'urgence et de courte durée, sous réserve d'attribuer une indemnité de disponibilité pour les périodes où aucun enfant est confié.

Ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2022.

▲ Article 29 – Weekend de repos pour les assistants familiaux

Cet article insère dans le CASF la possibilité d'inscrire dans le contrat de travail de l'assistant familial le bénéfice d'au moins un samedi et un dimanche de repos consécutifs par mois qui ne s'impute pas sur la durée de congé payé qui lui est accordée.

▲ Article 30 – Retrait des agréments des assistants familiaux et base nationale

En cas de retrait d'agrément, le délai et les modalités selon lesquelles une nouvelle demande d'agrément peut être déposée par un assistant familial sont définis par décret en conseil d'Etat.

Il est prévu la création d'une base nationale recensant les agréments délivrés aux assistants familiaux par les présidents des conseils départementaux pour l'exercice de la profession d'assistant familial, ainsi que les suspensions et retraits d'agrément. La mise en œuvre de cette base de données est confiée au futur GIP. Elle a pour but de permettre l'opposabilité des retraits d'agrément en cas de changement de département et permettre aux employeurs de s'assurer de la validité de l'agrément de la personne qu'ils emploient. Un décret fixera les modalités d'application de ces dispositions.

▲ Article 31 – Poursuite d'activité des assistants familiaux jusqu'à 67 ans

Après avis du médecin du travail, l'assistant familial employé par une personne morale de droit public pourra être autorisé, s'il le souhaite, à travailler au-delà de la limite d'âge, dans la limite de 3 ans, afin d'accompagner le mineur qu'il accueille au plus tard jusqu'à ses 21, s'il bénéficie d'un accompagnement jeune majeur. Cette autorisation doit être renouvelée tous les ans.

▲ Article 32 - PMI

Des priorités pluriannuelles d'action en matière de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile sont fixées par décret.

Ces dispositions suppriment des missions de la PMI les examens prénuptiaux et y intègrent expressément les actions de soutien à la parentalité pour les femmes enceintes et les jeunes parents, particulièrement les plus démunis.

L'accent est mis sur le développement de l'enfant (à l'article L2112-2 CSP, « les mots : « troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage » sont remplacés par les mots : « troubles du développement physique, psychoaffectif, neuro-développemental et des troubles sensoriels ainsi qu'aux actions de promotion des environnements et comportements favorables à la santé »). Les actions de la PMI devront répondre à la fois à des normes minimales d'effectifs fixées par voie réglementaire et s'inscrire dans le respect d'objectifs nationaux de santé publique fixés par voie réglementaire.



Ces dispositions entreront en vigueur à une date fixée par décret.

▲ Article 33 - Maison de l'enfant et de la famille

Cet article a pour objet de permettre, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, dans les départements volontaires, la création d'une structure dénommée « maison de l'enfant et de la famille », pour améliorer la prise en charge des enfants et des jeunes et assurer une meilleure coordination des professionnels de santé exerçant auprès d'eux. Ces maisons ont pour but de participer notamment à l'amélioration de l'accès aux soins et à l'organisation du parcours de soins, au développement des actions de prévention, de promotion de la santé et de soutien à la parentalité et à l'accompagnement et à la formation des professionnels en contact avec les enfants et leurs familles sur le territoire.



Le cahier des charges de ces structures sera fixé par arrêté ministériel.

▲ Article 34 – centres de santé sexuelle

Les centres de « planification familiale et d'éducation familiale » sont renommés de « santé sexuelle ». Ils peuvent exercer leurs missions sous la responsabilité d'une sage-femme (et non plus seulement d'un médecin).

Cet article prévoit en outre que « *Sauf en cas d'indication contraire du médecin, l'infirmier ou l'infirmière titulaire du diplôme d'État de puéricultrice peut prescrire des dispositifs médicaux de soutien à l'allaitement* ».



La liste des dispositifs médicaux concernés sera fixée par arrêté ministériel.

▲ Article 35 – Remboursement des actes et examens - PMI

Dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de négociations conventionnelles visant à inscrire les actes et examens effectués par les infirmiers et infirmières puéricultrices dans les services départementaux de PMI parmi les actes pris en charge par l'Assurance maladie. Il évalue en particulier la possibilité de mettre en place cette inscription dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale.

▲ Article 36 – Gouvernance de la PE

Cet article ajoute, après l'article L121-9 du CASF, un nouvel article au CASF ainsi rédigé : « *Art. L. 121-10. – L'État assure la coordination de ses missions avec celles exercées par les collectivités territoriales, notamment les départements, en matière de protection de l'enfance et veille à leur cohérence avec les autres politiques publiques, notamment en matière de santé, d'éducation, de justice et de famille, qui concourent aux objectifs mentionnés à l'article L. 112-3. Il promeut la coopération entre l'ensemble des administrations et des organismes qui participent à la protection de l'enfance.* »

Le CNPE est supprimé et recréé. Sa composition et ses fonctions sont similaires à l'actuel, si ce n'est que le ministre n'en est plus président. Il comprend un collège des enfants et des jeunes protégés ou sortant des dispositifs de la protection de l'enfance. Il émet des avis et formule toutes propositions utiles relatives à la prévention et à la protection de l'enfance. Il est notamment consulté sur les projets de textes législatifs ou réglementaires portant à titre principal sur la protection de l'enfance.

Il est institué un groupement d'intérêt public chargé d'exercer des missions d'appui aux pouvoirs publics pour la mise en œuvre de la politique publique de protection de l'enfance, d'adoption nationale et internationale et d'accès aux origines personnelles. Il contribue à l'animation, à la coordination et à la cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire. Il assure le secrétariat du CNAOP, du CSA et du CNPE. Il exercera les missions de l'AFA, gèrera le SNATED et l'ONPE. Il gèrera la base nationale d'agrément des assistants familiaux et sera chargé d'analyser les demandes émanant des personnes adoptées et des pupilles ou anciens pupilles de l'État, qui recherchent leurs origines et de les informer et les orienter en fonction de leur situation vers les interlocuteurs compétents.

Le financement du futur GIP sera assuré à parts égales entre l'Etat et les départements (et non plus de manière conjointe, comme indiqué précédemment). Sa présidence sera confiée à un président ou à une présidente de conseil départemental.

Au sein du futur GIP, l'ONPE aura pour mission : de contribuer à la mise en cohérence des différentes données et informations et à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs ainsi que des questions d'adoption et d'accès aux origines personnelles. Il assurera, dans le champ de compétence GIP, les missions de centre national de ressources, chargé de recenser les bonnes pratiques, de répertorier ou de concourir à l'élaboration d'outils et de référentiels. Il assurera leur diffusion auprès des acteurs de la protection de l'enfance et de l'adoption internationale. Les données statistiques seront transmises à la DREES, à l'ONPE et aux ODPE.

Concernant l'adoption, le GIP aura une mission d'appui aux départements pour l'accompagnement et la recherche de candidats à l'adoption nationale. Il gèrera la nouvelle base nationale créée qui recensera les demandes d'agrément en vue d'adoption et les agréments délivrés par les présidents des conseils départementaux.

▲ Article 37 – Comité départemental de la protection de l'enfance

Il est prévu la constitution, à titre expérimental, pour une durée de 5 ans, dans les départements volontaires, d'un comité départemental pour la protection de l'enfance, coprésidé par le président du conseil départemental et par le représentant de l'État dans le département. Il assurera la coordination des politiques publiques mises en œuvre dans le département en matière de protection de l'enfance. Il pourra décider d'engager des actions communes de prévention en faveur de la protection de l'enfance et se réunira au moins une fois par an.

Il peut se réunir en formation restreinte pour coordonner les actions menées pour la prise en charge individuelle d'un mineur ou jeune majeur, en cas de particulière complexité ou de dysfonctionnement grave dans sa prise en charge.



La liste des départements concernés et les modalités d'application seront fixées par décret.

▲ Article 38 – Clé de répartition des MNA

Les jeunes majeurs non accompagnés sont pris en compte dans les objectifs de répartition nationale des MNA et les objectifs de répartition sont fixés non plus sur des critères démographiques mais socio-économiques.

▲ Article 39 – Réévaluation des MNA après réorientation

Le département qui accueille un MNA « réorienté » dans le cadre de la répartition nationale ou sur décision judiciaire ne peut pas procéder à une réévaluation de sa minorité et de son état d'isolement.

▲ Article 40 – Evaluation et mise à l'abri des MNA

Le conseil départemental met en place un accueil provisoire d'urgence du jeune se présentant MNA et procède, après lui avoir permis de bénéficier d'un temps de répit, aux investigations nécessaires au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. Cet article précise que « *dans le cas où le président du conseil départemental délègue la mission d'évaluation à une structure du secteur public ou du secteur associatif, les services du département assurent un contrôle régulier des conditions d'évaluation par la structure délégataire.* » Le recours au fichier AEM est présenté comme systématique, sauf si la minorité du jeune est « manifeste ». A défaut de présentation du mineur à la préfecture par le département pour vérification du fichier AEM, l'Etat ne versera pas l'intégralité de sa contribution forfaitaire à l'évaluation.

Le président du conseil départemental peut en outre demander une vérification de l'authenticité des documents d'état civil ainsi que la réalisation d'un test d'âge osseux. Il prend sa décision au regard de l'ensemble de ces éléments. Il doit transmettre chaque mois au préfet la date et le sens des décisions individuelles prises à l'issue de l'évaluation.

La majorité d'une personne se présentant comme mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille ne saurait être déduite de son seul refus opposé au recueil de ses empreintes, ni de la seule constatation qu'elle est déjà enregistrée dans le traitement automatisé mentionné au présent II ou dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 142-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

▲ Article 41 – Titres de séjour

Le CESEDA contient des dispositions concernant l'octroi d'un titre de séjour vie privée et familiale aux étrangers pris en charge par l'ASE avant leurs 16 ans et ceux confiés à un tiers digne de confiance.

▲ Article 42

Cet article autorise le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance pour une application des dispositions de ce texte dans les collectivités d'outre-mer.

INDEX THÉMATIQUE

AEMO	1, 4
Agrément.....	6, 8, 9, 11, 12
Assistant familial	6, 8, 9
Autorité extérieure	6
Autorité parentale	1, 2, 3
B2.....	6
CNPE	11
Comité départemental pour la protection de l'enfance	12
CPOM.....	3
Entretien en vue de la majorité	5
Groupement d'intérêt public	11
Hôtels.....	2
Incapacités d'exercer	6
Informations préoccupantes	7
Jeunes majeurs.....	3, 4, 5, 8, 12
Juge des enfants.....	1, 4, 7, 8
Maison de l'enfant et de la famille	10
Maltraitance.....	6, 7
Médiation familiale	4
Mentorat	3
MJAGBF	2
MNA	2, 3, 5, 12
Modification du lieu de placement	8
ONPE	11
Parrainage.....	3
PMI.....	9, 10
PPE.....	1, 3, 4, 8
Projet d'établissement ou de service	6
Prostitution	6
Rapport de situation	4
Séparation des fratries	2, 8
Tiers digne de confiance.....	1, 13

RÉCAPITULATIF

	ARTICLE/CODE	DÉCRET	ENTRÉE EN VIGUEUR	MISE EN ŒUVRE PAR/ IMPACT SUR
Art 1 - Accueil par un tiers dignes de confiance ou autre membre de la famille				
<ul style="list-style-type: none"> Evaluation d'un possible accueil par un TDC avant de confier un enfant à l'aide sociale à l'enfance ou directement à un établissement 	Art 375-3 c.civ		Immédiat	CD Serv. MJIE
<ul style="list-style-type: none"> Visites en présence d'un tiers lorsque l'enfant est confié à un TDC 	Art 375-7 c.civ		Immédiat	ASE Serv. AEMO
<ul style="list-style-type: none"> Accompagnement du TDC par un référent du service de l'aide sociale à l'enfance ou un organisme public ou privé habilité. 	Art L.221-4 CASF	X		ASE Serv. habilité
Art. 2 – ARS en cas de placement à domicile	Art. L543-3 CSS		Immédiat	
Art. 3 – Actes non usuels de l'autorité parentale en cas de placement	Art. 375-7 c.civ		Immédiat	JE / ASE ESSMS
Art. 4 – Exercice de l'autorité parentale en cas de décès d'un parent	Art. 375-3 C.civ		Immédiat	
Art. 5 – Accueil des fratries ensemble	Art. 375-7 C.civ		Immédiat	CD / ESSMS
Art. 6 - MJAGBF	Art. 375-9-1 C. civ		Immédiat	JE / CD/ ESSMS
Art 7 – Accueil dans les structures hôtelières – mise à l'abri et évaluation MNA				
<ul style="list-style-type: none"> Interdiction des accueils dans des structures d'hébergement tels des hôtels, des résidences hôtelières et des structures de loisirs, sauf dérogation 	Art. L.221-2-3 CASF	Décret sur interdiction/ dérogation + décret mesures transitoires	Au plus tard 1 ^{er} Fev 2024	CD / ESSMS
<ul style="list-style-type: none"> Extension du champ des établissements et services considérés comme des ESSMS, nécessitant une autorisation aux établissements et services procédant la mise à l'abri ou l'évaluation des MNA. 	Art. L.312-1 CASF Art. L.313-12-4 CASF		Possibilité de fonctionner sans autorisation jusqu'au 1 ^{er} mars 2023	CD / ESSMS

Art 8 - CPOM	Art. L.313-12-4 CASF	X		CD / ESSMS
Art 9 - Parrainage et mentorat	Art. L 221-2-6 CASF	X (pour le parrainage)	Immédiat	CD / ESSMS Asso parrainage ou mentorat
Art 10 - Jeunes majeurs				
• Accompagnement jeune majeur	Art. L222-5 CASF		Immédiat	CD / ESSMS
• Le contrat d'engagement jeune proposé systématiquement	Art. L.222-5-1 CASF		Immédiat	Pôle emploi Missions locales CD / ESSMS
Art 11 - PPE « formalise une coordination de parcours de soin »	Art. L. 223-1-1 CASF		Immédiat	CD / ESSMS
Art 12 - Rapport de situation	Art 375 C.Civ		Immédiat	CD / ESSMS
Art 13 - AEMO renforcée ou intensifiée	Art. 375-2 C.civ		Immédiat	JE / ESSMS
Art 14 - Médiation familiale	Art. 375-4-1 C.civ	X		JE / CD
Art 15 - Jeunes majeurs / priorité logement sociaux	Art L.441-1 code construction et habitation		Immédiat	
Art 16 - Entretien en vue de la majorité	Art. L222-5-1 CASF		Immédiat	CD / ESSMS
Art 17 - Accès à l'autonomie				
• Entretien 6 mois après la majorité pour faire un bilan de son parcours et de son accès à l'autonomie.	Art. L . 222-5-2-1 CASF		Immédiat	CD
• Possibilité pour le mineur de désigner une personne de confiance qui pourra assister à l'entretien en vue de la majorité	Art. L. 223-1-3 du CASF		Immédiat	CD / ESSMS
Art 18 - Consultation des dossiers par les mineurs et jeunes majeurs	Art. L. 223-7 du CASF		Immédiat	CD
Art 19 - Prostitution	Art. L221-1 CASF		Immédiat	CD
Art 20 - Incapacités d'exercer et contrôle des antécédents	Art. L.133-6 du CASF		1 ^{er} novembre 2022	CD / ESSMS
Art 21 - Agrément des ass. Fam / vérification des antécédents des personnes vivant au domicile	Art. L421-3 CASF		1 ^{er} novembre 2022	CD
Art 22 - Lutte contre maltraitance				
• Projet d'établissement et de service	Art. L. 311-8 CASF	X		ESSMS

• Schémas d'organisation sociale et médico-sociale et rapport annuel du PCD	Art. L.312-4 CASF		Immédiat	CD
Art 23 - Définition maltraitance	L. 119-1 au CASF		Immédiat	
Art 24 - IP				
• Evaluation sur la base d'un référentiel national	Art. L226-3 CASF	X		CD
• Information à l'auteur de l'IP des suites données à sa transmission	Art. L.226-5 CASF	X		CD
Art 25 – Juge des enfants / formation collégiale	Art L.252-6 c. OJ		Immédiat	JE
Art 26 – entretien du JE avec l'enfant, avocat, AAH	Art. 375-1 C.civ		Immédiat	JE / PCD
Art 27 - Modification lieu de placement / séparation fratries	Art. L.223-3 CASF		Immédiat	CD / ESSMS / JE
Art 28 - Assistants familiaux				
• Accompagnement et soutien des assistants familiaux	Art. L.421-17-1 CASF		1 ^{er} septembre 2022.	CD / ESSMS
• Maintien de la rémunération en cas de suspension	Art. L. 422-5 CASF	x		
• Montant minimal de rémunération	Art. L...423-30 CASF			
• Précision dans le contrat du nombre d'enfants ou jeunes susceptibles d'être confiés, indemnité dans le cas où le nombre d'enfants confiés est inférieur, possibilité de clause exclusivité	Art. L. 423-31 CASF			
• Possibilité de spécialiser des assistants familiaux en vue d'accueils d'urgence et de courte durée				
Art 29 - Weekend de « repos » pour les ass. fam.	Art. L.423-33-1 CASF		Immédiat	CD / ESSMS
Art 30 - Agrément Ass. Fam.				
• Délais avant possibilité de délivrer un nouvel agrément, en cas de retrait	Art. L. 421-6 CASF	X		CD
• Base nationale recensant les agréments délivrés aux assistants familiaux	Art. L. 421-7-1 CSAF	X		GIP CD / ESSMS
Art 31 - Poursuite activité des Ass. Fam jusqu'à 67 ans	Art. L. 422-5 CASF		Immédiat	CD / ESSMS
Art 32 - PMI				
• Priorités d'actions PMI	Art. L. 2111-1 CSP		Immédiat	
• Suppression des examens pré-nuptiaux des missions de la PMI	Art. L. 2112-4 CSP		Immédiat	
• L'accent est mis sur le développement de l'enfant	Art. L2112-2 CSP,		Immédiat	
• Les actions de la PMI devront répondre à la fois à des normes minimales d'effectifs et s'inscrire dans le respect d'objectifs nationaux de santé publique	Art. L. 2112-4 CSP	X	Date fixée par décret	
Art 33 - Maison des enfants et des familles		Arrêté		
Art 34 - Centre de santé sexuelle				
• Les centre de « planification familiale et d'éducation familiale » sont renommées de « santé sexuelle »	Art. L2112-2 et L. 2311-2 et s. du CSP		Immédiat	

<ul style="list-style-type: none"> Ils peuvent exercer leurs missions sous la responsabilité d'une sage-femme (et non plus seulement d'un médecin) 	Art. L. 2311-5 CSP		Immédiat	
<ul style="list-style-type: none"> Sauf en cas d'indication contraire du médecin, l'infirmier ou l'infirmière titulaire du diplôme d'État de puéricultrice peut prescrire des dispositifs médicaux de soutien à l'allaitement. 	Art. 4311-1 CSP	X		
Art 35 - Rapport sur les négociations conventions / actes pris en charge par assurance maladie			Avant le 7 octobre 2022	Gouvernement
Art 36 - Gouvernance				
<ul style="list-style-type: none"> Rôle de l'Etat dans le département 	Art. L. 121-10 CASF			
<ul style="list-style-type: none"> CNPE 	Art. L. 147-13 CASF			
<ul style="list-style-type: none"> Futur GIP 	Art. L. 147-14 et 147-15 CAF			
Art 37 - Comité départemental pour la protection de l'enfance		X		
Art 38 - Clé de répartition des MNA	Art. L. 221-2-2 CASF		Immédiat	Etat CD Justice
Art 39 - Evaluation des MNA valable sur l'ensemble du territoire national	Art. L.221-2-2 CASF		Immédiat	CD Justice
Art 40 - Mise à l'abri et évaluation des MNA	Art. L.221-4-1v CASF	X		CD / ESSMS Pref
Art 41 – Titre de séjour MNA confiés à un TDC	Art. L. 423-22 CESEDA		Immédiat	Pref

Tous droits réservés © CNAPE